



ARRETE n° 2026-0492

En date du 9 mars 2026
portant organisation des élections à la
Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de
Secours (**CATSIS**) et au
Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires
(**CCDSPV**)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au RGS ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ;

Vu la délibération CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par internet ;

Vu le projet de délibération CNIL accompagné des règles décrites dans celui de l'ANSSI qui ont été mis en consultation publique début 2025 et qui seront tous deux applicables pour le prochain renouvellement de la fonction publique fin 2026 ;

Vu l'arrêté du président du CASIS n°2026-0489 date du 9 mars 2026 fixant la composition de la commission de recensement des votes et portant désignation de ses membres en vue des élections au conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération n° CA2026-09 du 26 février 2026 du Conseil d'administration du SIS fixant les modalités d'organisation des élections à la CATSIS et au CCDSPV et autorisant le recours au vote électronique par internet ;

Sur proposition du directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : Objet.

Cet arrêté a pour objet l'organisation des élections professionnelles des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au sein du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) d'une part, et des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des fonctionnaires territoriaux au sein de la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours (CATSIS) d'autre part. Ces dispositions sont prévues par le décret n°2020-144 du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours.

Il définit :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote ;
- Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- Les modalités de l'expertise ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
- Modalités d'accès au vote.

Article 2 : Modalités de vote par voie électronique.

Conformément au décret n°2020-144 du 20 février 2020, il peut être recouru au vote électronique pour les élections professionnelles CCDSPV et CATSIS.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- La sincérité des opérations électorales ;
- L'accès au vote de tous les électeurs ;
- Le secret du scrutin ;
- Le caractère personnel, libre et anonyme du vote ;
- L'intégrité des suffrages exprimés ;
- La surveillance effective du scrutin ;
- Le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

La mise en œuvre du vote électronique est placée sous le contrôle du président du conseil d'administration du SIS2B.

Le SIS 2B décide de confier à un prestataire externe la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique.

Le prestataire tiendra informés de toutes les opérations en cours les membres de la cellule d'assistance.

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par voie électronique.

Article 4 : Dates, durée des élections et mode de scrutin.

Le président du CASIS convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du mardi 26 mai 2026 à 09h00 au mardi 2 juin 2026 à 15h00.

Les scrutins se dérouleront par voie électronique sur la plateforme :

<https://sis2b.legavote.fr>

Les membres de ces conseils sont élus au scrutin de liste, sans raturage, avec répartition proportionnelle au plus fort reste pour la CATSIS et majoritaire à un tour pour le CCDSPV.

Pour la CATSIS : l'élection a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux.

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade.

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, un sapeur-pompier volontaire doit appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu. Il doit également être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

Pour le CCDSPV : l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Les électeurs votent pour une liste complète.

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, un sapeur-pompier volontaire doit appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu. Il doit également être majeur et avoir terminé sa période probatoire.

Article 5 : Scrutins concernés et répartition des sièges.

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque instance est défini comme suit :

Instances	Nombre de sièges				
	Officiers sapeurs-pompiers volontaires	Non-officiers sapeurs-pompiers volontaires	Officiers sapeurs-pompiers professionnels	Non-officiers sapeurs-pompiers professionnels	Fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel
CATSIS	2 sièges	3 sièges	2 sièges	3 sièges	2 sièges
CCDSPV	7 sièges		Non concernés		

Article 6 : Listes électorales.

6.1 Affichage des listes électorales.

Les listes électorales seront dressées par l'administration et affichées dans les locaux de la direction du SIS2B, soit au plus tard le **mardi 17 mars 2026**.

Elles seront consultables de manière dématérialisée sur l'internet du SIS2B.

6.2 Révision des listes électorales.

Du jour de l'affichage au mardi 7 avril 2026 à 17h00, les électeurs pourront dresser des réclamations en cas d'erreur ou d'omission sur les listes. Passé ce délai, aucune modification n'est alors admise.

Les demandes pourront se faire auprès de la mission juridique à l'adresse email elections2026@sis2b.corsica

L'administration statuera de manière motivée sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés.

Article 7 : Candidatures.

7.1 Modalités de dépôt des candidatures.

Pour la **CATSIS**, les organisations syndicales (seulement pour les collèges SPP et PATS) qui remplissent les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, ou des listes (pour les collèges SPV), peuvent déposer leur candidature, qui devra :

- Mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
- Indiquer le rôle (titulaire ou suppléant) ;
- Être déposée avant le lundi 20 avril à 17h00 ;
- Comporter une déclaration de candidature signée par chacun des colistiers.

Pour chaque représentant à la CATSIS, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Une liste peut être commune à plusieurs organisations syndicales.

Pour le **CCDSPV**, les listes doivent être composées d'au moins :

- Un sapeur ;
- Un caporal ;
- Un sergent ;
- Un adjudant ;
- Trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Les listes déposées doivent :

- Comprendre **au moins trois candidats titulaires**, quel que soit leur grade ou catégorie de grade ;
- être complètes et comprendre autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir ;
- Mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;
- Être déposées avant le lundi 20 avril à 17h00 ;
- Comporter une déclaration de candidature signée par chacun des colistiers.

Le dépôt de candidature se fera à l'adresse suivante :

Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse
Direction Générale - 2^{ème} étage
Lieu-dit casetta
20600 Furiani

sur les horaires d'ouverture habituels (du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; le vendredi de 9h à 12h) et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant désigné.

L'autorité territoriale peut constater l'irrecevabilité de la candidature et devra en informer le délégué au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt.

Les professions de foi doivent être transmises au format pdf.

7.2 Modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi.

Les listes établies sont affichées à la direction de l'établissement le lundi 27 avril 2026. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme de vote à l'adresse suivante <https://sis2b.legavote.fr>, au plus tard 15 jours avant le démarrage du scrutin, soit le lundi 11 mai 2026.

Article 8 : Bureaux de vote.

8.1 Composition.

Un bureau de vote par scrutin et un bureau de centralisation sont constitués pour surveiller les opérations de vote.

Chacun est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de l'établissement, ainsi que des délégués des listes candidates conformément au code général de la fonction publique susvisé.

BV- 1 : CATSIS - Officiers sapeurs-pompiers volontaires	
Président-e	VANNI Hyacinthe
Secrétaire	GIAMARCHI Marie Dominique
Délégués de liste - Titulaire	Désignés par chaque organisation syndicale
Délégués de liste- Suppléant	Désignés par chaque organisation syndicale

BV-2 : CATSIS - Non-officiers sapeurs-pompiers volontaires	
Président-e	VANNI Hyacinthe
Secrétaire	GIAMARCHI Marie Dominique
Délégué de liste - Titulaire	Désignés par chaque organisation syndicale
Délégué de liste - Suppléant	Désignés par chaque organisation syndicale

BV-3 : CATSIS - Officiers sapeurs-pompiers professionnels	
Président-e	VANNI Hyacinthe
Secrétaire	GIAMARCHI Marie Dominique
Délégué de liste - Titulaire	Désignés par chaque organisation syndicale
Délégué de liste - Suppléant	Désignés par chaque organisation syndicale

BV-4 : CATSIS - Non-officiers sapeurs-pompiers professionnels	
Président-e	VANNI Hyacinthe
Secrétaire	GIAMARCHI Marie Dominique
Délégué de liste - Titulaire	Désignés par chaque organisation syndicale
Délégué de liste - Suppléant	Désignés par chaque organisation syndicale

BV-5 : CATSIS - Fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel	
Président-e	VANNI Hyacinthe
Secrétaire	GIAMARCHI Marie Dominique
Délégué de liste - Titulaire	Désignés par chaque organisation syndicale
Délégué de liste - Suppléant	Désignés par chaque organisation syndicale

BV-6 : CCDSPV	
Président-e	VANNI Hyacinthe
Secrétaire	GIAMARCHI Marie Dominique
Délégué de liste - Titulaire	Désignés par chaque organisation syndicale
Délégué de liste - Suppléant	Désignés par chaque organisation syndicale

Bureau de centralisation	
Président-e	VANNI Hyacinthe
Secrétaire	GIAMARCHI Marie Dominique
Délégué de liste - Titulaire	Désignés par chaque organisation syndicale
Délégué de liste - Suppléant	Désignés par chaque organisation syndicale

8.2 Rôles.

Avant le début du scrutin, le bureau de centralisation procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il

vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 9 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique.

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

9.1 Scellement du système de vote.

Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de vote présents, via visio-conférence à l'adresse <https://sis2b.legavote.fr> recevront une clé par SMS avec copie par email. Eux seuls auront connaissance de cette clé (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (*a minima*, une pour le président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins trois clés de chiffrement (dont celle du président et celle d'au-moins deux délégués de liste).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

9.2 Procédure de vote.

9.2.1 Diffusion des identifiants.

Chaque électeur devra recevoir, par email, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Ce courrier contiendra également :

- Une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Un moyen d'authentification personnel à la plateforme de vote ;
- Un document décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique ;
- L'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin en application des dispositions de l'article 5 du décret n°2010-112 du 2 février 2010 ;
- L'annonce de la disponibilité des candidatures en ligne.

Cette transmission a lieu au moins 15 jours avant le démarrage du scrutin soit avant le lundi 11 mai 2026.

9.2.2 Déroulement du vote.

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://sis2b.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis par email ;
- Saisie du numéro de matricule ;
- Enfin, l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis par SMS (téléphone portable) ou par serveur vocal (téléphone fixe) après avoir saisi le numéro de téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse professionnelle.

9.2.3 Mise à disposition de postes informatiques.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services du SIS2B et accessible pendant les heures de service. Le SIS2B s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectés. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Lieu : Petite salle de réunion du 2^{ème} étage – Direction générale – Lieu-dit Casetta – 20600 FURIANI.
Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur l'un des postes dédiés.

9.2.4 Centre d'assistance.

Le SIS2B met en place un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote. Ce centre d'appel est délégué à la société LegaVote, prestataire de vote électronique. Celui-ci sera joignable au 04 28 29 19 09.

9.2.5 Cellule de supervision technique.

Pendant l'organisation des scrutins et pendant toute la durée de ces scrutins, le SIS2B crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Les représentants de l'établissement :
 - Colonel Christophe DEVAUX, directeur adjoint du SIS2B ;
 - Monsieur Michaël BOULENGER, chef du groupement SIC ;
 - Madame Marie-Dominique GIAMARCHI, Mission juridique.
- L'expert indépendant ;
- Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une liste ;
- Le prestataire de vote électronique, LegaVote, représenté par son chargé de mission.

La cellule de supervision technique assiste les membres du bureau de centralisation de vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance.

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de centralisation de vote électronique.

9.3 Clôture du scrutin et dépouillement et conservation des données.

9.3.1 Clôture et dépouillement.

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de centralisation contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public (ouvert aux électeurs) et se fait via visioconférence à l'adresse suivante : <https://sis2b.webex.com/sis2b/j.php?MTID=me27b3e3a109cb70afaa60c5ee2fd5bdc>

Il aura lieu le mardi 2 juin 2026 à 15h30.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat, ou liste de candidats, apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

9.3.2 Délais de recours, conservation et archivage des données.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau de vote centralisateur, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance (CATSIS, CCDSVP) est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le SIS2B conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le SIS2B procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 10 : Expertise indépendante.

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante conformément à l'article 5 du décret n°2020-144 du 20 février 2020.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié, ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société EXPERTIS.LAB.

Article 11 : Calendrier et déroulement des opérations électorales.

Date	Opération à réaliser
Liste électorale	
MARDI 17 MARS 2026	Affichage des listes électorales
JUSQU'AU 7 AVRIL 2026	Vérification et réclamations par les électeurs
Listes des Organisations Syndicales	
LUNDI 20 AVRIL 2026	Dépôt des listes de candidats
MARDI 21 AVRIL 2026	Constatation irrecevabilité
LUNDI 27 AVRIL 2026	Affichage des listes des candidats dans l'établissement
Scrutin	
Au plus tard un mois avant le début du vote soit au plus tard le 26 AVRIL 2026	Formation des membres du bureau de vote et de la cellule de supervision technique
Au plus tard à J-15 avant le début du vote soit au plus tard le LUNDI 11 MAI 2026	Envoi des identifiants
MARDI 19 MAI 2026	Scellement
MARDI 26 MAI 2026 à 9h	Ouverture des votes
Du MARDI 26 MAI 2026 à 09H00 au MARDI 2 JUIN 2026 à 15H00	Déroulement du scrutin
MARDI 2 JUIN 15H30	Dépouillement
A l'issue des opération électorales	Transmission du rapport d'expertise indépendante

Les résultats sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des résultats. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Bastia dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le Préfet.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 13 : Le directeur du service d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet de Haute-Corse, affiché dans les locaux du service d'incendie et de secours de Haute-Corse, et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
de la Haute-Corse,



Hyacinthe VANNI